



La référence du droit en ligne



Harcèlement moral à l'école et
responsabilité de l'Etat (TA Rouen,
11/05/2011, Mr. et Mme. T)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Les fondements possibles de la responsabilité de l’Etat	4
A – Un fondement écarté : la carence de chaque enseignant	4
1 – Présentation du régime	4
2 – Un régime écarté	4
B – Un fondement retenu : le cumul de carences révèle un défaut d’organisation du service.....	6
1 – Le harcèlement moral en milieu scolaire	6
2 – La solution de l’espèce	6
II – Les conditions d’engagement de la responsabilité de l’Etat	7
A – L’existence d’un lien de causalité entre le défaut d’organisation du service et le suicide du collégien	7
1 – Définition du lien de causalité	7
2 – La solution du Tribunal administratif de Rouen	7
B – Des préjudices moraux indemnisables.....	8
1 – Définition du préjudice	8
2 – La solution du Tribunal administratif de Rouen	8
TA Rouen, 12/05/2011, Mr. et Mme. T	9

Introduction

Le harcèlement moral fait régulièrement la Une des journaux depuis les années 1990. Sa prise en compte par les pouvoirs publics varie, cependant, selon les domaines ou il s'exerce. C'est ainsi qu'il y a eu une prise de conscience de ce problème dans le domaine professionnel au début des années 2000. En revanche, le harcèlement moral en milieu scolaire ne fait pas encore l'objet d'une prise en compte suffisante de la part les autorités. Ce problème est donc pour l'instant appréhendé principalement par le juge lorsqu'un contentieux survient, comme c'est le cas en l'espèce.

Dans cette affaire, un jeune collégien, Sébastien, a fait régulièrement l'objet de brimades et moqueries de la part d'un groupe d'élèves dans l'enceinte du collège. Celui-ci s'est, par la suite, suicidé au domicile de ses parents. Ces derniers saisissent donc le Tribunal administratif de Rouen pour obtenir réparation du préjudice ainsi subi ; ils estiment, en effet, que l'attitude de l'équipe pédagogique a constitué une carence fautive, aucune prise en charge de l'élève n'ayant été effectuée alors que pourtant plusieurs professeurs avaient connaissance des faits en cause. Le juge de premier ressort fait, le 12 Mai 2011, droit à cette demande.

Le premier problème posé par cette affaire est le fondement à retenir pour engager la responsabilité de l'Etat. En effet, les dommages résultant d'une faute d'un enseignant relèvent des juridictions judiciaires comme le prévoit la loi du 5 avril 1937. Mais, dans cette affaire, le juge administratif ne retient pas l'inaction de chaque membre du service public de l'enseignement prise individuellement, ce qui l'aurait conduit à décliner sa compétence, mais appréhende les faits sous l'angle d'un cumul d'inactions constitutif d'un défaut d'organisation du service pour lequel il est compétent. En effet, le régime issu de la loi de 1937 est écarté lorsqu'une telle faute est imputable au service. La seconde étape est, elle, classique. Il faut, ainsi, qu'il existe un lien de causalité entre la faute imputable au service et le suicide du jeune collégien. Sur ce point, le tribunal s'écarte d'ailleurs des conclusions de son rapporteur public. Il faut, enfin, que le préjudice revête certains caractères, question qui ne pose pas de problème dans cette affaire.

Il convient ainsi d'étudier, dans une première partie, les fondements possibles de la responsabilité de l'Etat (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, les conditions d'engagement de cette responsabilité (II).

I Les fondements possibles de

La faute imputable au service ne réside pas dans un fait unique, mais bien plutôt dans le cumul d'inactions imputables aux enseignants. En d'autres termes, le juge administratif ne retient pas des fautes imputables individuellement à chaque enseignant, mais considère au contraire qu'il faut appréhender l'affaire sous l'angle de l'addition d'inactions successives. Dès lors, le tribunal écarte l'application du régime spécifique régissant la responsabilité des enseignants (A) pour retenir un défaut d'organisation du service (B).

A – Un fondement écarté : la carence de chaque enseignant

La responsabilité des enseignants obéit à des règles spécifiques : en effet, celle-ci est à la charge de l'Etat et doit être mise en cause devant les tribunaux judiciaires (1). Mais, ce régime de responsabilité est écarté en l'espèce (2).

1 Présentation du régime

Ce régime remonte à la loi du 20 Juillet 1899. Jusque là, les enseignants faisaient l'objet de nombreuses condamnations en raison du fait qu'ils relevaient d'un régime de faute présumée. La loi de 1899 met fin à ces excès en prévoyant qu'en cas d'accident scolaire seule la responsabilité de l'Etat peut être engagée, celle-ci se substituant à celle des membres de l'enseignement, et en attribuant compétence aux juridictions de l'ordre judiciaire. L'Etat est libre ensuite de se retourner contre l'agent par le biais d'une action récursoire. Par la suite, la loi du 5 avril 1937 repris ces deux principes en régissant, en plus des dommages causés par un élève, les dommages causés à un élève.

Ce régime, aujourd'hui codifié à l'article L 911-4 du Code de l'éducation, s'applique lorsque les élèves sont placés sous la surveillance d'un enseignant pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique non interdit par le règlement, que la faute de l'enseignant soit une faute personnelle ou une faute de service.

Deux conditions doivent être remplies pour que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée : il faut, ainsi, d'une part que la faute à l'origine du dommage soit imputable à un enseignant, et d'autre part que l'activité à l'origine du préjudice présente un caractère éducatif.

En l'espèce, ce n'est pas sur ce fondement que le juge administratif engage la responsabilité de l'Etat.

2 Un régime écarté

L'application du régime issu de la loi de 1937 est écartée lorsque le préjudice est regardé comme indépendant du fait de l'agent, que celui-ci trouve son origine dans un dommage afférent à un travail public ou dans un défaut d'organisation du service. La première hypothèse ne concerne pas notre affaire, en revanche le juge administratif interprète les faits de l'espèce comme révélant un défaut d'organisation du service. Cette position était recommandée par le rapporteur public qui préconisait une appréciation d'ensemble des données de l'affaire. En effet, pour ce dernier, chaque enseignant n'avait pas une connaissance suffisante des brimades subies par le collégien ; en conséquence, l'inaction de chacun d'entre eux ne peut pleinement être interprétée comme fautive

et relever de la loi de 1937. En revanche, l'ensemble de ces inactions est constitutive d'un défaut d'organisation du service

B – Un fondement retenu : le cumul de carences révèle un défaut d'organisation du service

Il importe, au préalable, de revenir sur l'appréhension du harcèlement moral en milieu scolaire (1) pour mieux comprendre, par la suite, la solution retenue par la Tribunal administratif de Rouen (2).

1 Le harcèlement moral en milieu scolaire

Si le problème du harcèlement moral est depuis de nombreuses années pris en compte s'agissant du milieu du travail, ce n'est pas encore pleinement le cas lorsque l'on se situe en milieu scolaire. En effet, comme le relevait le rapporteur public, la souffrance à l'école « est souvent négligée et mal appréciée ». D'un point de vue juridique, le harcèlement moral est appréhendé au travers du concept de défaillance dans l'organisation du service public de l'enseignement. La jurisprudence apprécie cette carence au regard des données de chaque affaire, notamment les risques encourus par les élèves. C'est à une telle appréciation circonstanciée que se livre le Tribunal administratif de Rouen en l'espèce.

2 0

Dans cette affaire, le collégien a fait l'objet de moqueries répétées de la part d'un groupe d'élèves, mais aussi de bousculades, de canulars téléphoniques à son domicile et d'envois d'emails dénigrants. Ce contexte de harcèlement moral a eu pour conséquence le suicide du jeune Sébastien le 7 Mars 2005 au domicile de ses parents.

Pour les parents du collégien, l'attitude des différents membres de l'équipe pédagogique a révélé un défaut dans l'organisation du service. En effet, plusieurs professeurs, mais aussi le principal et son adjoint, ont été témoins des brimades subies par le collégien. Malgré cette connaissance détaillée de ces faits, aucune action n'a été entreprise : en effet, l'équipe pédagogique n'a pas mis en place une procédure de concertation et d'alerte, et n'est pas venue en aide au jeune Sébastien, alors que le recoupement de ces faits aurait pu permettre une prise de conscience du harcèlement subi par l'élève. Ce cumul d'inactions de la part des membres du service public de l'enseignement est, pour le juge administratif, fautif et constitue un défaut dans l'organisation du service. Tel est le fondement de la responsabilité de l'Etat retenu en l'espèce. Mais, pour qu'il y ait indemnisation, il faut encore que certaines conditions soient remplies.

II

Il importe, au préalable, de déterminer un lien de causalité entre la faute de l'Administration et le suicide du jeune Sébastien (A), puis d'évoquer ensuite la question de la nature du préjudice (B).

A – L'existence d'un lien de causalité entre le défaut d'organisation du service et le suicide du collégien

La notion de lien de causalité doit d'abord être précisée (1), avant de l'appliquer à l'espèce (2).

1 Définition du lien de causalité

Pour qu'un préjudice soit indemnisable, il faut qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et la faute de l'Administration. Ainsi, il faut que la faute invoquée soit la cause directe du préjudice. En la matière, le juge administratif ne retient pas habituellement la théorie de l'équivalence des conditions, en vertu de laquelle toutes les conditions nécessaires à la réalisation du dommage sont considérées comme en étant les causes. Il se base, au contraire, sur la théorie de la causalité adéquate : ainsi, la réalisation d'un dommage est attribuée à celui des faits dont on peut estimer qu'il avait une vocation particulière à provoquer ce dommage. Qu'en est-il en l'espèce ?

2 La solution du Tribunal administratif de Rouen

Deux préjudices sont en cause ici : le préjudice moral du fait du décès du jeune Sébastien et le préjudice de ce dernier du fait de la majoration des souffrances morales due à l'inaction de l'équipe pédagogique pendant la période des brimades.

S'agissant du premier point, le ministre de l'Education considère qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisant entre la faute de l'Administration et le suicide du jeune collégien. Le rapporteur public semble de cet avis. En effet, celui-ci relève que, dans le volet judiciaire de l'affaire, le juge n'a pas retenu de responsabilité des collégiens auteurs des brimades sur la survenue du suicide. Le rapporteur public considère, alors, qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisant entre le défaut d'organisation du service et le suicide du jeune Sébastien. Mais, les juges de Rouen ne retiennent pas cette position. En effet, si ces derniers considèrent qu'il « résulte de l'instruction que le suicide de Sébastien n'est pas seulement imputable à cette carence de l'Administration mais également à des motifs demeurés inexpliqués propres à la victime », ils admettent, en revanche, que la responsabilité de l'Etat doit être retenue pour le quart des conséquences dommageables. Ce faisant, le juge semble retenir une conception du lien de causalité plus proche de la théorie de l'équivalence des conditions que de celle de la causalité adéquate.

S'agissant du second point, en revanche, le lien de causalité est reconnu, et le juge administratif admet l'entière responsabilité de l'Etat.

Qu'en est-il des préjudices ?

B – Des préjudices moraux indemnisables

La notion de préjudice doit d'abord être précisée (1), avant de l'appliquer à l'espèce (2).

1 Définition du préjudice

Il faut d'abord préciser que le préjudice doit être certain. Ainsi, ce n'est pas le cas de ceux dont la réalisation n'est qu'une éventualité. C'est, en revanche, le cas de la perte d'une chance, lorsque cette chance est sérieuse. Ceci dit, le préjudice peut être actuel ou futur. Surtout, le préjudice peut être matériel ou moral. Dans le premier cas, il s'agit de dommages aux personnes ou aux biens. Ils se traduisent par une perte pécuniaire facilement mesurable. Dans le second, il peut y avoir des difficultés d'appréciation. Il peut s'agir de l'atteinte au droit moral des auteurs, des souffrances physiques éprouvées lors d'accidents corporels, du préjudice esthétique, des troubles dans les conditions d'existence, ou, encore, de la douleur morale, telle que celle provoquée par un décès. Quelle est, alors, l'appréciation retenue par le juge en l'espèce ?

2 La solution du Tribunal administratif de Rouen

En l'espèce, sont en cause des préjudices moraux. Le premier est le préjudice moral du fait du décès du jeune Sébastien subi par les parents du jeune collégien et par ses frères. On l'a vu l'Etat n'est tenu responsable de celui-ci qu'à hauteur de 25 % du préjudice : ainsi, celui-ci est évalué à 5 000 € pour les parents, et 3 000 € pour ses frères. Quant au préjudice du jeune collégien subi du fait de la majoration des souffrances morales due à l'inaction de l'équipe pédagogique pendant la période des brimades, il est estimé à 5 000 €, cette somme étant versée aux héritiers de Sébastien.

TA Rouen, 12/05/2011, Mr. et Mme. T

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2009, présentée pour M. et M^{me} Raymond T., M. Damien T., M. et M^{me} Raymond T. es qualité de représentants légaux de leur fils mineur Benjamin T., M. et M^{me} Raymond T. venant aux droits de leur fils décédé Sébastien T. [...] ; les consorts T. demandent au tribunal :

d'annuler la décision du 20 mars 2009 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté leur demande d'indemnité ;

de condamner l'Etat à verser :

à M et M^{me} Raymond T. la somme de 28 192 €,

à M et M^{me} Raymond T. venants aux droits de leur fils décédé, Sébastien T., la somme de 20 000 €,

à M. Damien T., la somme de 20 000 €,

à M et M^{me} Raymond T., es qualité de représentants légaux de leur fils mineur Benjamin T., la somme de 20 000 €,

les intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2009, date de réception de la réclamation préalable ;

de condamner l'Etat à leur verser la somme de 2 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à partir de la fin de la classe de 5^e, Sébastien T., alors élève du collège Verhaeren à Bonsecours, y a fait l'objet de moqueries répétées de la part d'un groupe d'élèves, caractérisées notamment par la répétition, en haussant progressivement le ton, de son diminutif « Seb », des encerclements et pointages du doigt, des bousculades et moqueries sur sa tenue vestimentaire, sa coupe de cheveux, ses lunettes, des appels et canulars téléphoniques à son domicile, des détournement des paroles d'une chanson pour railler l'âge de ses parents, l'inscription de son diminutif à la craie en différents endroits de l'établissement, l'envoi de messages informatiques dénigrants lors d'un cours de technologie, notamment en raison de son bégaiement ; qu'à l'âge de quatorze ans, il s'est donné la mort par pendaison le 7 mars 2005, entre 17 heures 30 et 18 heures, à son retour du collège, au domicile de ses parents ; qu'une enquête judiciaire a été ouverte afin de rechercher les causes du décès et que la procédure a été classée sans suite ; qu'une information a toutefois ultérieurement été ouverte en raison d'une plainte avec constitution de partie civile de M. et M^{me} T., des chefs de violences sur mineur de quinze ans dans l'enceinte d'un établissement scolaire ; que le magistrat instructeur a rejeté des demandes de mesures d'instruction complémentaires mettant en cause le comportement du personnel enseignant et administratif ; que sept mineurs ont été déclarés coupables par jugement en date du 12 mai 2009 du tribunal pour enfants de Rouen des faits de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'ITT sur la personne de Sébastien T., avec cette circonstance que ces faits ont été commis en réunion, courant 2004 et jusqu'au 7 mars 2005, et en répression desquels ont été prononcées des remises à parents ; que les parents des mineurs ont été déclarés civilement responsables et condamnés, *in solidum* avec leurs enfants et solidairement entre eux, à payer respectivement aux parents de Sébastien T. la somme de 100 € pour chacun d'eux et celle de 600 € au titre du préjudice moral de Sébastien T. ; que le 13 janvier 2009, M. et M^{me} T. ont adressé une réclamation préalable au ministre de l'éducation nationale, en leur nom propre, au nom de leur fils Sébastien, ainsi qu'au nom de leurs deux autres enfants, Damien né en 1986 et Benjamin né en 1994 en vue d'obtenir réparation des préjudices subis ; que leur demande a été rejetée par courrier du 20 mars 2009 au motif qu'au moment où il s'est

donné la mort, Sébastien T. ne se trouvait pas sous la surveillance de l'enseignement public en conséquence de quoi, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que le ministre de l'éducation nationale soutient qu'en application des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute de surveillance d'un membre de l'enseignement public ne saurait être recherchée que devant la juridiction judiciaire, seule compétente, que, devant le juge administratif, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée que du fait d'un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, en l'occurrence, l'organisation de la surveillance et que les conclusions visant à condamner l'Etat en raison d'une faute de surveillance imputable au personnel de l'établissement ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de l'éducation : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. / Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. / L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun. / Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins. / L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département. / La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis » ; que ces dispositions trouvent à s'appliquer lorsque la faute recherchée est imputée à un auteur qualifié, la mise en jeu de la responsabilité des maîtres étant alors liée au devoir de surveillance qui leur incombe en contrepartie de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions ; que ces dispositions sont en revanche inapplicables lorsque le préjudice trouve son origine dans un dommage afférent à un travail public ou dans un défaut d'organisation du service ; qu'ainsi, si la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les négligences ou un défaut de surveillance imputable à tel ou tel membre de l'enseignement nommément désigné, elle l'est si un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ressort du dossier, lequel peut être révélé par un ensemble de fautes qui auraient pu relever du texte précité ;

Considérant que, si le ministre de l'éducation nationale fait valoir qu'une telle faute ne saurait être recherchée pour des faits survenus en dehors du temps où l'élève est confié à l'institution scolaire, il résulte de l'instruction qu'eu égard au contexte dans lequel se sont déroulés les faits de harcèlement dont a été victime Sébastien T. à l'intérieur de l'enceinte scolaire ainsi qu'à l'heure à laquelle il a mis fin à ses jours à son retour du collège, un lien entre cet acte et ce que l'élève a vécu au sein de l'enceinte scolaire ne peut être écarté ; que, dès lors que les requérants, à l'appui de leurs demandes, invoquent également le fondement de responsabilité pour défaut d'organisation du service en faisant valoir que le suivi de leur enfant n'a pas été correctement organisé faute de concertation et d'information suffisantes, la juridiction de céans est compétente pour statuer sur les conclusions de la

requête ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté en défense que plusieurs intervenants au sein de l'établissement ont eu connaissance individuellement des faits et agissements dont Sébastien T. a été victime, et dont le caractère a été répété, fréquent, varié, intense et prolongé dans le temps ; que, nonobstant le caractère parcellaire de l'information que ces derniers pouvaient en avoir, et quand bien même certaines initiatives auraient-elles été prises, l'absence de procédure de concertation pour prendre en considération la souffrance d'un élève, avec comme corollaire l'absence de mise en oeuvre d'une procédure de prise en charge idoine, révèle une défaillance dans l'organisation du service ; qu'une telle carence dans l'appréhension du harcèlement moral au sein d'un établissement, et en particulier celui dont a été victime Sébastien T., est de nature à engager la responsabilité de l'Etat, tant en raison du préjudice propre des membres de la famille du fait du décès, qu'en raison de celui subi par l'enfant durant sa scolarité ;

Considérant toutefois que, s'agissant des conséquences dommageables du décès, il résulte de l'instruction que le suicide de Sébastien n'est pas seulement imputable à cette carence de l'administration mais également à des motifs demeurés inexplicables propres à la victime ; que dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de l'Etat en fixant celle-ci au quart de ces conséquences dommageables ;

Considérant par ailleurs que, du fait de la majoration des souffrances morales endurées par Sébastien pendant sa scolarité, les requérants sont fondés à invoquer l'entière responsabilité de l'Etat ;

Sur le préjudice :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à la fraction du dommage précitée imputable à l'Etat, il sera fait une juste appréciation de la réparation due aux consorts T. au titre de leur préjudice moral en condamnant l'Etat à verser respectivement à Damien T. et à M. et M^{me} T., en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Benjamin T., la somme de 3 000 €, à M. et M^{me} T. la somme de 5 000 €, outre les frais d'obsèques - correspondant aux frais de concession et d'inhumation - à hauteur de la somme de 1 152 € ;

Considérant qu'il sera par ailleurs fait une juste appréciation du préjudice subi par Sébastien T. en raison de la majoration des souffrances morales pendant la période au cours de laquelle les faits se sont déroulés du fait des manquements précités en condamnant l'Etat à verser à ses héritiers la somme de 5 000 € ;

Sur les intérêts :

Considérant que les consorts T. ont droit aux intérêts des sommes susvisées à compter du jour de la réception par l'Etat de leur demande, soit le 15 janvier 2009 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par les consorts T. et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser respectivement à M Damien T. et à M. et M^{me} T., en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Benjamin T., la somme de 3 000 €, à M. et M^{me} T.,

la somme de 5 000 €, outre les frais d'obsèques à hauteur de la somme de 1 152 €, lesdites sommes portant intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2009.
Article 2 : L'Etat est condamné à verser aux héritiers de Sébastien T. la somme de 5 000 € avec intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2009.